

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 60 vom 8. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___60)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 60 du 8 janvier 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 60 del 8 gennaio 2019

## Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, RÉCUSATION, ADMISSION DE LA DEMANDE | 56 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). Il y a donc lieu de procéder à l'examen complet de la cause requis par le Tribunal fédéral, en tenant compte de l'appréciation opérée par celui-ci et des instructions données.

### E. 2.1

Comme l'a exposé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 5 novembre 2018, le requérant a allégué, en particulier dans le grief n° 9 de sa requête du 28 mars 2018, avoir été privé de son droit de participer à l'administration des preuves garanti par l'art. 147 CPP lors de l'audition d'une des co-prévenus, le 8 mai 2017, ce qui selon le Tribunal fédéral pourrait constituer une violation de ce droit. Dans ses déterminations du 17 décembre 2018, le requérant fait valoir que la prévenue S. \_\_\_\_\_ a été entendue le 8 mai 2017 sans lui donner l'occasion d'assister à son interrogatoire et de poser d'éventuelles questions. Il fait également valoir qu'il a été privé de participer à l'audition du prévenu G. \_\_\_\_\_ le 28 mars 2017, lors de laquelle ce dernier avait évoqué son nom à plusieurs reprises sur demande des enquêteurs. Or, pour le requérant, l'urgence invoquée par la direction de la procédure dans le cas de l'audition de S. \_\_\_\_\_ ne justifiait en aucun cas de le priver de la défense de ses droits, ce motif n'étant pas reconnu par la jurisprudence. Le requérant souligne en outre que le Procureur n'a avancé aucun motif justifiant son absence lors de l'audition de G. \_\_\_\_\_. Son droit d'être entendu aurait ainsi, par deux fois, été violé, ce pour cinq auditions réalisées avant le dépôt de la requête de récusation. Il s'agirait dès lors d'une faute grave et répétée, qui ne pouvait être invoquée immédiatement, mais seulement lorsque l'accumulation d'erreurs donnait objectivement à penser que le Procureur était prévenu. Dans ses déterminations du 7 décembre 2018, le Procureur ne nie pas la violation du droit d'être entendu du requérant, mais se borne à indiquer qu'on peine à comprendre en

quoi l'absence de l'intéressé ou de son défenseur lors de la première audition de S. \_\_\_\_\_ aurait porté préjudice aux intérêts du premier. Pour la Cour de céans, il a lieu de retenir que le Procureur a bien violé le droit du requérant de participer à l'administration des preuves. Pour le surplus, si ce dernier ne s'en était pas plaint auparavant, il était fondé à s'en prévaloir au moment d'apprécier si l'on était en présence d'erreurs répétées du magistrat, de nature à fonder une suspicion de partialité.

### **E. 2.2**

Conformément aux instructions du Tribunal fédéral, il sied également de traiter les griefs n os

### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral indique que le Procureur, en versant au dossier des éléments protégés par l'art. 264 CPP, respectivement en procédant à leur tri (griefs n os 3, 4 et 5), a commis des erreurs de procédure ayant conduit à l'arrêt cantonal du 17 avril 2018, alors même que son attention avait été attirée à plusieurs reprises sur cette question par le mandataire du recourant. Il précise que les éléments précités, pris ensemble avec ces erreurs, ce d'autant plus si le Procureur a eu connaissance du contenu d'éléments protégés par l'art. 264 CPP, pourraient être décisifs s'agissant de constater l'existence d'une prévention. A cet égard, comme le relève le requérant dans ses déterminations du 17 décembre 2018, le Procureur a, de fait, reconnu dans ses propres déterminations du 7 décembre 2018 qu'il avait pris connaissance du contenu d'éléments protégés par l'art. 264 CPP, mais il soutient que c'est parce qu'il partait du principe que ces données n'était pas visées par la demande de mise sous scellés et qu'elles pouvaient donc être perquisitionnées sans restriction. Or il faut retenir que tel n'était absolument pas le cas, comme la Cour de céans l'a constaté déjà dans son arrêt du 17 avril 2018 (n° 289).

### **E. 2.4**

Par ailleurs, le requérant émet l'hypothèse que le Procureur aurait eu des contacts avec la Conseillère d'Etat T. \_\_\_\_\_ sans les mentionner au procès-verbal, hormis celui du 14 mars 2017. Sur ce point, la Cour de céans reprend l'appréciation du Tribunal fédéral selon laquelle le fait que l'entretien téléphonique du 29 janvier 2018 entre le Procureur et le mandataire du recourant n'ait pas été verbalisé fait déjà naître un doute, indépendamment de savoir si les contacts téléphoniques qui auraient eu lieu avec la Conseillère d'Etat précitée impliquaient une information utile à l'enquête ou une décision. Ainsi, la question de l'existence éventuelle d'autres échanges non verbalisés entre le Procureur et quiconque dans ce dossier peut rester ouverte.

### **E. 2.5**

Le requérant revient enfin sur la production, par le Procureur, d'un document altéré – non dans son contenu, mais dans ses métadonnées – et sur son maintien dans la procédure de recours, alors qu'il aurait dû faire marche arrière au vu des explications fournies par le requérant. Le Tribunal fédéral a certes requis un examen complet de la cause, mais il s'est déjà prononcé sur ce point. Il n'y a donc pas lieu, pour la Cour de céans, d'y revenir en détail – si ce n'est pour constater que les explications du Procureur sur l'altération du document apparaissent peu convaincantes – dans la mesure où il découle déjà de tous les éléments susmentionnés, appréciés dans leur ensemble, une apparence de prévention du Procureur à l'égard du requérant. 3. En conséquence, il convient d'admettre la demande de récusation présentée par H. \_\_\_\_\_. Le dossier sera adressé au Procureur général du

Canton de Vaud afin qu'il désigne un autre procureur. Les frais de procédure, constitués de l'émolument de décision, par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. La demande de récusation présentée le 28 mars 2018 par H.\_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur V.\_\_\_\_\_ est admise. II. Le dossier de la cause est transmis au Procureur général du Canton de Vaud pour nouvelle attribution. III. Les frais de la présente décision, par l'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La décision est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Benedict (pour H.\_\_\_\_\_), - Me Nicolas Gillard (pour I.\_\_\_\_\_ SA et P.\_\_\_\_\_ SA), - Me Elie Elkaïm (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur V.\_\_\_\_\_ du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

#### **E. 4**

et 5 du requérant en lien avec la violation du principe de la bonne foi alléguée également dans sa requête de récusation du 28 mars 2018. En particulier, le requérant a invoqué un appel téléphonique du 29 janvier 2018 lors duquel le Procureur se serait engagé auprès de son mandataire à restituer tous les éléments saisis, respectivement à détruire ceux-ci et la violation de cette promesse en procédant lui-même au tri illicite de données se trouvant indûment en sa possession. Si, dans son arrêt du 21 juin 2018 (n° 480), la Cour de céans retient bien ces faits (cf. lettre A.e), l'arrêt en question ne contient toutefois aucune détermination, respectivement appréciation juridique sur ces points. En l'occurrence, le Ministère public produit, à l'appui de ses déterminations du

#### **E. 7**

décembre 2018, un échange de courriels qui a eu lieu les 29 et 30 janvier 2018 avec l'inspecteur [...], dans lequel il disait à l'inspecteur que Me F.\_\_\_\_\_ était « heureux d'apprendre que les données seront probablement effacées après un ultime contrôle » (cf. P. 267). De son côté, le requérant conteste qu'il ait été question lors de l'entretien téléphonique du 29 janvier 2018 qu'un ultime contrôle soit effectué par l'autorité d'enquête et que la restitution des éléments saisis ne soit que « probable ». Dans ces conditions, il est difficile de savoir quelle a été la teneur exacte de l'échange téléphonique en cause. Cela étant, le fait qu'un mois plus tard, le 27 février 2018, le requérant ait écrit au Procureur que celui-ci avait dit lors de l'entretien téléphonique du 29 janvier 2018 que les éléments seraient rapidement restitués sans qu'il en soit conservé de copie, et que le Procureur n'ait pas contesté ce courrier, tend à accréditer la version du requérant. On tiendra donc compte, dans l'appréciation d'ensemble, du fait que le Procureur n'a selon toute vraisemblance pas respecté des engagements pris.